



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 24 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la réponse de la Défense à la «Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3), and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 67(1)» (ICC-02/11-01/15-796-Conf) déposée le 6 mars 2017.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'il s'agit d'une réponse à une demande¹ déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 6 février 2017, le Procureur déposait une «application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3), and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 67(1)»².

3. Le 14 février 2017, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une demande de prorogation du délai pour répondre à la requête de l'Accusation³.

4. Le même jour, les parties et participants indiquaient ne pas s'opposer à la demande présentée par la Défense de Laurent Gbagbo⁴.

5. Le même jour, la Chambre de première instance faisait droit à la requête de la Défense de Laurent Gbagbo⁵ et accordait à la Défense et à la Représentante légale des victimes jusqu'au 6 mars 2017 pour répondre à la requête de l'Accusation.

II. Droit applicable.

1. Le droit applicable à l'admission de déclarations antérieures au dossier de l'affaire sur la base de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve.

6. En ce qui concerne le droit applicable, la Défense renvoie à ses écritures ICC-02/11-01/15-502-Conf et ICC-02/11-01/15-591-Conf dans lesquelles il a été analysé en détail à quelles conditions juridiques il était possible d'accepter des déclarations antérieures de témoins.

¹ ICC-02/11-01/15-796-Conf.

² ICC-02/11-01/15-796-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-811-Conf.

⁴ Email de la Défense de Charles Blé Goudé du 14 février 2017 à 13h40 ; email de la Représentante légale des victimes du 14 février 2017 à 14h08 ; email du Procureur du 14 février 2017 à 14h28.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-122-FRA ET, p. 14, l. 28 à p. 15, l. 3.

2. Le droit applicable pour autoriser un témoignage par liaison audio-vidéo.

7. En ce qui concerne le droit applicable, la Défense renvoie à ses écritures ICC-02/11-01/15-490-Conf et ICC-02/11-01/15-516-Conf dans lesquelles il a été analysé en détail quelles étaient les conditions juridiques à remplir pour autoriser un témoignage par liaison audio-vidéo.

8. Il convient de rappeler ici qu'un témoignage par liaison audio-vidéo ne peut être qu'exceptionnel. La présence physique des témoins dans la salle d'audience est en effet nécessaire pour que se tienne un véritable interrogatoire par la partie appelante et par la partie non appelante, indispensable à la manifestation de la vérité. La participation physique du témoin, sa présence parmi les participants au procès lui permet de parfaitement comprendre ce qui est attendu de lui, de se sentir rassuré et ainsi de pouvoir s'exprimer sans contrainte. Au contraire, une liaison audio-vidéo crée un rapport désincarné, multiplie les difficultés de compréhension et ne permet pas d'extraire le témoin d'un environnement potentiellement hostile, ce qui a nécessairement des répercussions sur la teneur du témoignage. Dans la présente affaire, nombre de témoins de l'Accusation ont tenu des propos différents lors de leur témoignage de ce qu'ils avaient pu dire lors de leurs déclarations, probablement parce que se trouvant à La Haye, ils se sentaient rassurés, loin d'un environnement oppressant.

9. La présence physique du témoin dans la salle d'audience crée les conditions de la manifestation de la vérité et est un corollaire du principe de l'oralité des débats. C'est pourquoi le Statut prévoit la comparution des témoins en personne. Et c'est bien là la condition d'un procès équitable car si les témoins ne sont pas mis dans les conditions de pouvoir dire la vérité ou du moins leur vérité, alors c'est tout l'équilibre du procès qui est menacé.

10. Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre lui permettant d'ordonner une liaison audio-vidéo est par définition, puisqu'il constitue une atteinte au principe de la présence physique des témoins, limité. Il est donc logiquement prévu que sa mise en œuvre réponde à des critères précis et soit justifiée au cas par cas.

11. C'est ce que rappelait le Juge Henderson dans une opinion dissidente: «In the exercise of the Chamber's discretion, such applications must be justified in the case of each witness, having regard to the peculiar circumstances of the witness and the range of factors previously identified. Where such is the case, it ensures the consistent and uniform application of the relevant principles to the particular facts under consideration. Apart from encouraging legal certainty, this is an important safeguard against what may well be inconsistent decisions of a Chamber.»⁶

12. Par conséquent, il ne peut être ordonné de témoignage audio-vidéo si la demande n'est pas motivée concrètement et justifiée : une argumentation qui serait la même pour demander une liaison audio-vidéo pour différents témoins serait par définition irrecevable puisque n'étant pas fondée sur des raisons précises appartenant à chacun des témoins. Il s'agit d'éviter que soient créées des catégories de témoins pour lesquelles automatiquement une liaison audio-vidéo serait accordée, car ce serait une atteinte au principe commandant la présence physique du témoin dans la salle d'audience et un contournement des dispositions qui prévoient que l'exception au principe doit être rare (sous peine de voir disparaître le principe). Si le caractère exceptionnel de la liaison audio-vidéo n'était pas préservé, rien ne s'opposerait à ce que tous les témoins du Procureur soient entendus par liaison vidéo, ce qui entraînerait une transformation profonde de la procédure.

III. Discussion.

13. Dans sa requête, le Procureur demande l'admission au dossier de l'affaire des déclarations antérieures de sept témoins (P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109) – au titre de la Règle 68(3) – et l'admission de 56 documents ayant un rapport avec ces déclarations qu'il liste dans l'Annexe 1 de sa demande.

14. Cette demande est la cinquième demande déposée par le Procureur depuis le 19 avril 2016 visant à faire admettre au dossier des déclarations antérieures de témoins⁷. Si elle devait être acceptée par la Chambre, il y aurait donc, sur 45 témoignages, 17 constitués par des

⁶ ICC-02/11-01/15-721-Anx, par. 3.

⁷ ICC-02/11-01/15-487-Conf ; ICC-02/11-01/15-582-Conf ; ICC-02/11-01/15-636-Conf; ICC-02/11-01/15-775-Conf.

déclarations antérieures sous 68(3), 2 constitués par des déclarations antérieures sous 68(2)(b) et seulement 26 présentés oralement devant la Cour.

15. [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ]⁹.

16. [EXPURGÉ]¹⁰, [EXPURGÉ].

17. Non seulement le principe de la présence physique du témoin, corollaire du principe de l'oralité, est ici atteint mais encore une telle démarche entrainerait une perte de temps considérable comme l'expérience l'a prouvé. En effet, le témoignage n'est plus constitué par ce qui est dit en Cour par le témoin mais par l'ensemble de ses déclarations préalables lesquelles sont très longues (souvent des centaines de pages) ce qui oblige la Défense à revenir sur chacun des points qui sont abordés.

18. Puisque dans le cas de déclarations préalables versées au dossier sous 68(3) le Procureur se contente de ne poser au témoin que quelques questions de forme, le témoignage *viva voce* n'est constitué que des réponses que le témoin aura données à la Défense. Il y a donc là une forme de déséquilibre. En effet, la Cour – et les parties – sont placées devant l'idée que la position du témoin est la même aujourd'hui que celle qu'il exprimait des années auparavant dans sa déclaration antérieure. Or, l'expérience a montré que ce n'était presque jamais le cas. Dans ces conditions, il y a déséquilibre puisque ce n'est qu'à travers des réponses données à la Défense qu'il est possible de comprendre – avec difficulté souvent – que le témoin s'éloigne de ce qu'il avait pu dire dans sa déclaration. Ceci oblige alors les parties et parfois les Juges à revenir avec le témoin sur ses déclarations, ce qui parfois entraîne des malentendus qui compliquent le processus d'interrogatoire. Le processus est donc plus long, plus compliqué et plus incertain que si le témoin avait été simplement interrogé par l'Accusation et avait pu donner clairement sa position actuelle sur chacun des points abordés avec lui.

19. Ces difficultés sont encore plus marquées dans le cas des déclarations antérieures admises au dossier sous la Règle 68(2) puisque là le témoin ne peut pas être entendu alors

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

même qu'il a été prouvé que la plupart des témoins de l'Accusation avait changé de version lorsqu'ils étaient entendus par la Cour.

20. Ainsi, le fait de ne pas respecter le principe commandant la présence physique du témoin dans la salle d'audience présente-t-il des risques pour la manifestation de la vérité et entraîne-t-il des complications préjudiciables à la bonne marche du procès. La position de la Défense est que le principe doit être absolument respecté et que, pour que la procédure se déroule de la manière la plus harmonieuse et la plus rapide possible, ce principe doit être appliqué à chaque fois qu'il est possible, l'admission des déclarations antérieures au dossier devant être exceptionnelle, l'exception qui confirme la règle.

21. La lettre et l'esprit du Statut sont clairs : le témoignage est constitué de ce que dit le témoin en Cour lors de son interrogatoire et de ce qu'il dit lors de son contre-interrogatoire. Pour avoir de la valeur le témoignage doit être donné dans un certain environnement, celui de la Cour. Si l'intégralité du témoignage ou des morceaux du témoignage n'ont pas été donnés en Cour mais dans un environnement différent, hors la présence de toutes les parties et hors la présence des Juges, alors ces éléments auront par définition moins de valeur, ce qui conduit à l'existence d'incertitudes au cœur même des dires de certains témoins. Ce sont là autant d'éléments de complexification inutiles.

22. Les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve qui organisent la dialectique des interrogatoires successifs par les Parties, dynamique qui permet de faire émerger la vérité, sont remises en cause lorsque le témoignage de la moitié des témoins de l'Accusation n'est pas entièrement donné en Cour.

23. Ajoutons que juste qu'ici ce sont seulement environ 30 % des témoins du Procureur qui auront été interrogés par l'Accusation sur tous les points de leur témoignage qui pourraient constituer des éléments à charge. En l'absence de véritable interrogatoire par l'Accusation, la Défense ne sait pas quels sont les points abordés dans la déclaration d'un témoin que l'Accusation considère pertinent au soutien de telle charge et ne peut donc pas concentrer son contre-interrogatoire sur ces points particuliers. Autrement dit, la Défense est laissée dans le flou quant à ce que l'Accusation compte faire relativement aux charges des déclarations antérieures versées au dossier de l'affaire.

24. Il s'agit là d'une entorse à la logique du Statut puisqu'il n'y a pas de véritable témoignage donné à l'audience et par conséquent pas de véritable débat sur les points considérés importants par l'Accusation. Cette entorse est d'autant plus préjudiciable que l'expérience dans la présente affaire a montré que l'interrogatoire en audience des témoins du Procureur produisait des résultats très différents de ce qu'avaient pu dire les témoins dans leurs déclarations préalables. Les témoins s'écartent quasi systématiquement de ce qu'il ont dit dans leurs déclarations et certains font état de pressions qui expliqueraient d'après eux que leurs déclarations antérieures soient différentes de leur témoignage. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur l'engagement solennel pris par chacun de ces témoins qui affirment en début d'audience que toute sa déclaration est exacte, dans ses moindres détails, pour ensuite la remettre en cause lorsqu'ils répondent à la Défense. Ce point est important puisque le Procureur fonde son argumentation pour obtenir le versement de déclarations préalables au dossier de l'affaire sur le présupposé que le témoignage ne sera pas différent de la déclaration préalable, présupposé qui s'avère inexact.

25. Si ce n'était pas le cas, la question du gain de temps ne serait pas posée. Or, les décisions précédentes de la Chambre, comme l'argumentaire présenté par le Procureur pour faire admettre des déclarations préalables de témoins, sont principalement fondés sur l'idée qu'utiliser la Règle 68 constituerait un gain de temps. Mais, si le témoignage n'est pas exactement semblable à la déclaration, alors le gain de temps potentiel disparaît et au contraire la procédure est alourdie puisqu'il faut revenir sur ce que dit le témoin dans son témoignage par rapport à ce qu'il a dit dans la déclaration. Dans ces conditions, se fonder sur des déclarations antérieures susceptibles d'être remises en cause – et qui plus est sur des points essentiels – non seulement n'apporte rien, mais encore oblige la Défense à interroger pour vérifier la teneur de ce qui sera dit sur ces points essentiels. Autrement dit, elle est poussée dans un tel cas de figure à faire le travail que n'aurait pas fait l'Accusation, c'est-à-dire demander au témoin sa position précise sur tous les points constituant sa déclaration. Autrement dit encore, le gain de temps attendu de l'entorse au Statut est illusoire.

26. Il est possible d'examiner la question de l'utilité ou pas de l'admission de déclarations antérieures sous un autre angle : comme le Procureur, la Chambre dans ses décisions précédentes est partie du présupposé que le témoignage d'un témoin ne différerait pas de sa ou de ses déclarations antérieures. Nous avons vu que ce présupposé avait été démenti par la réalité. La question examinée plus haut était celle du pourquoi : par exemple celle des

pressions exercées sur les témoins par les Autorités ivoiriennes lorsque les témoins se trouvent en Côte d'Ivoire. Examinons ici l'aspect logique : si la déclaration antérieure est mise sur le même plan que le témoignage, cela veut dire que les Juges considèrent de même valeur qu'un témoignage des éléments disparates obtenus dans des conditions parfois discutables et à des époques très différentes. Cela revient d'une certaine manière à obliger le témoin à se prononcer sur la base de dires anciens (étant rappelé que certains témoins semblent avoir suggéré que la teneur de leurs déclarations antérieures était due à des pressions/menaces de la part des autorités ivoiriennes) ; autrement dit, cela revient à réduire sa marge de manœuvre au cours de son témoignage. Si le Procureur était suivi, la Chambre créerait un nouveau type de témoignage de nature hybride. A suivre le Procureur, la Chambre renoncerait à entendre en une fois l'intégralité d'un témoignage, préférant ajouter à ce qu'elle aurait entendu des éléments fragmentés provenant de déclarations. Le témoignage du témoin serait désormais constitué de ce qu'il aura dit en audience, plus ce qu'il aurait pu dire dans des déclarations antérieures, sans que rien ne permette de régler des contradictions possibles entre différentes déclarations antérieures. C'est pour cela que la Règle 68 est claire : il ne peut y avoir d'admission de déclaration préalable que sur des points mineurs et non contestés. À suivre le Procureur, la Chambre court le risque de transformer la Règle 68 qui – parce qu'elle ne prévoit l'admission de déclarations antérieures que de façon exceptionnelle, en fonction de critères stricts, – permet de préserver le principe de l'oralité des témoignages, en porte ouverte à la violation du principe de l'oralité des témoignages, le témoignage complètement oral risquant de devenir une exception dans la présente procédure.

27. Non seulement le gain de temps serait illusoire, mais encore l'objectif administratif visant à gagner du temps ne peut être privilégié au détriment des droits de l'Accusé explicitement reconnus par le Statut. Le respect des droits de l'Accusé doit être absolu et complet et ne peut être mis en balance avec d'autres considérations, notamment d'ordre bureaucratique, par exemple de «good trial management». Si les Juges se reposent sur une déclaration antérieure, le droit de l'Accusé à savoir précisément, dans le cadre du témoignage d'un témoin de l'Accusation, ce qui lui est reproché est atteint. De plus, comment contre-interroger sur la base d'une déclaration ? Comment respecter le principe de l'oralité des débats ? Est atteint aussi le principe de la publicité des débats puisque le public ignore tout de la teneur des déclarations antérieures et sera par conséquent maintenu dans l'ignorance de ce qui constitue le dossier à charge du Procureur.

28. Enfin, comment considérer que le Procureur aurait rempli son obligation de prouver ses allégations s'il n'a fait que se reposer sur des déclarations non obtenues dans le cadre d'un témoignage, ce qui interdit *de facto* à la Défense (parce qu'il lui est impossible de revenir matériellement sur des centaines de pages de déclarations) de revenir lors d'un contre-interrogatoire sur tous les points abordés dans cette déclaration, ce qui laisse alors le Procureur libre d'en faire état lors des soumissions finales sans que la Défense ait pu proprement contre-interroger le témoin sur tous ces points. Et si le Procureur ne s'est pas proprement déchargé de son obligation de prouver, alors c'est la présomption d'innocence même qui est violée. En d'autres termes, il n'appartient pas aux Juges de mettre en balance les droits de la Défense et des considérations bureaucratiques. La discrétion des Juges s'arrête aux droits de l'Accusé lesquels, pour être exercés réellement, doivent être respectés absolument. Le rôle des Juges est de garantir que l'Accusé puisse pleinement exercer ses droits, condition *sine qua non* de la tenue d'un procès équitable, et non de justifier que ces droits puissent, à discrétion, faire l'objet d'accommodements.

29. Dans sa requête le Procureur demande aussi à ce que les témoins P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 soient entendus par liaison audio-video. Le Procureur met en avant des raisons logistiques générales sans jamais expliquer, témoin par témoin, pourquoi il serait nécessaire de déroger au principe de l'audition d'un témoin au siège de la Cour. Des raisons génériques qui en définitive justifieraient que tous les témoins du Procureur ne soient pas entendus en personne à La Haye ne peuvent être acceptées et la requête de l'Accusation doit être rejetée.

1. Sur l'admission au dossier de l'affaire des déclarations antérieures de P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109.

30. Le Procureur souhaite que les déclarations antérieures des témoins P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 soient admises au titre de la Règle 68(3), c'est-à-dire qu'il souhaite que ces témoins se présentent pour valider leurs déclarations antérieures sans que les points qu'ils y abordent soient nécessairement discutés lors de l'interrogatoire par l'Accusation. La requête du Procureur doit être rejetée.

1.1. Remarques sur la démarche du Procureur.

31. La Défense note que le Procureur ne prend même plus la peine d'expliquer, témoin par témoin, en quoi les conditions de la Règle 68(3) seraient réunies.

32. Il se contente d'affirmations génériques qui s'appliqueraient à tous ses témoins, sans aucune distinction entre eux. Le Procureur ne prend même pas la peine d'expliquer témoin par témoin, s'il compte aborder des questions cruciales ou contestées, ou si les propos du témoin sont corroborés par d'autres témoignages.

33. La démarche du Procureur est d'autant plus étonnante que, dans la partie sur le droit applicable de sa requête, il mentionne les critères de la corroboration et de l'importance des questions abordées comme devant être remplis pour obtenir l'admission d'une déclaration antérieure sous la Règle 68(3). Mais il n'utilise ni n'applique ces critères dans le cours de son argumentation.

34. Pour éviter d'avoir à discuter des critères d'admission de déclarations antérieures, le Procureur avance que les déclarations antérieures dont il demande l'admission pourraient être admises parce que les témoins ne feraient part que de leur perspective personnelle : «Similar to the crime base witnesses to the 16 December 2010 incident - who were the subject of the Prosecution's first and second requests under rule 68 - these seven witnesses all testify to the events and issues "[...] **from their own personal perspective.**" **None have insider knowledge related to the planning of the attack on Yopougon**»¹¹.

35. Cet argument du Procureur est problématique à plusieurs niveaux.

36. Premièrement, ce que le Procureur entend par «own personal perspective» n'est pas très clair. N'est-ce pas la nature de tout témoignage que d'être formé sur la base d'une perspective propre au témoin, d'être la résultante d'une compréhension personnelle de ces événements ? Peu importe la place du témoin, qu'il soit considéré comme *insider* ou pas, puisque le témoin apporte sa propre vision des événements. Par conséquent, dire, pour relativiser le témoignage et le faire échapper aux critères statutaires et jurisprudentiels, d'un témoin qu'il témoignerait «from their own personal perspective» n'apporte rien à la discussion.

¹¹ ICC-02/11-01/15-796-Conf, par. 17.

37. Deuxièmement, le Procureur utilise des notions telles qu'«*insider*», de façon curieuse ; c'est lui qui considère que tel ou tel témoin serait un «*insider*» mais ce témoin ne peut être un «*insider*» qui se met dans la perspective du Procureur, autrement dit que l'on admet son narratif. Autrement dit, il n'y a pas d'«*insider*» en soi. Ainsi, il n'est pas possible d'affirmer comme vraie – tant que la vérité judiciaire n'a pas été dite – qu'il y aurait eu une «*attack on Yopougon*» (sous-entendu de la part de supposés pro-gbagbo) qui aurait donné lieu à un «*planning*». Ceci n'est qu'une hypothèse de la part du Procureur. Cette hypothèse est d'autant plus fragile qu'il ressort des déclarations antérieures des témoins mêmes du Procureur que les affrontements auraient eu lieu entre populations de quartiers différents¹², dans ces conditions la question de la pertinence de la notion d'«*insider*» est posée et même si elle devait être utilisée, certains des témoins devraient donc être considérés comme ayant un «*insider knowledge*» du «*planning*» d'attaques organisées par les partisans d'Alassane Ouattara.

38. Troisièmement, lorsque l'on s'intéresse aux déclarations il apparaît qu'une grande partie de leur teneur ne procède pas d'une «*personal perspective*» des témoins mais est fondée sur des ouï-dires dont la valeur probante est nécessairement limitée, ce qui milite au contraire pour la non-admission des déclarations de ces témoins.

1.2. Remarques sur les déclarations antérieures des témoins.

1.2.1. Les déclarations antérieures des témoins sont le résultat de plusieurs jours et de nombreuses heures d'interrogatoire et, si elles étaient admises, obligerait la Défense à revenir sur chacun des points mentionnés dans la déclaration.

39. Ainsi que la Défense l'a déjà démontré (cf. *Supra*), le supposé gain de temps qui serait permis par l'utilisation de la Règle 68(3) est parfaitement illusoire.

40. [EXPURGÉ] :

- [EXPURGÉ]¹³ ;
- [EXPURGÉ]¹⁴ ;

¹² Voir par exemple ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA, page 12, ligne 21 à 25 et page 14, ligne 16 à 19.

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ]¹⁵ ;
- [EXPURGÉ]¹⁶ ;
- [EXPURGÉ]¹⁷ ;
- [EXPURGÉ]¹⁸ ;
- [EXPURGÉ]¹⁹ .

41. Il est bien évident que si le Procureur a dû passer autant de temps à interroger des témoins qui, *a priori*, témoignaient volontairement au bénéfice de l'Accusation, la Défense devra passer au moins autant de temps à contre-interroger ces témoins dans des conditions plus difficiles puisque ce sont des témoins de l'Accusation.

42. La durée de l'interrogatoire par la Défense sera d'autant plus longue que du fait du versement de l'intégralité de la déclaration antérieure au dossier de l'affaire, il lui faudra revenir sur chacun des points abordés par le témoin avec les enquêteurs.

1.2.2. Le Procureur cherche à minimiser l'importance des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures en affirmant que leur témoignage porte principalement sur les événements du 25 février 2011 alors que leur témoignage couvre de nombreux événements sur une longue période.

43. Dans sa demande, le Procureur soutient que «the evidence of Witnesses P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 relates largely to the events of 25 February 2011»²⁰.

44. C'est uniquement en note de bas de page que le Procureur indique que «they nonetheless also include other important information, such as, for example, information about the 12 April incident and the incitement and recruitment of youth militia»²¹.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-02/11-01/15-796-Conf.

²¹ ICC-02/11-01/15-796-Conf, note de bas de page 22.

45. En reléguant cette information importante en note de bas de page, le Procureur non seulement contrevient au Règlement de la Cour qui interdit aux Parties de mettre des arguments de fond en note de bas de page²², mais surtout essaie de minimiser l'étendue des sujets abordés par les témoins P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 dans leurs déclarations antérieures.

46. Les déclarations de tous ces témoins portent sur toute la période de la crise – et parfois sur des faits remontant jusqu'à bien avant les élections. Leurs déclarations peuvent être utilisées au soutien de différentes charges, par exemple parce qu'ils y mentionnent le rôle allégué des jeunes, la présence alléguée de mercenaires, le comportement allégué de la police. Certains, dans leurs déclarations, abordent – outre les événements du 25 février 2011 – d'autres incidents inclus dans les charges, comme les incidents allégués qui se seraient déroulés à Yopougon en avril 2011 ou à la marche sur la RTI en décembre 2010.

47. La déclaration antérieure de P-0109 est particulièrement frappante à cet égard : elle fait 48 pages, et seules 6 de ces pages portent directement sur les incidents allégués du 25 février 2011. Il est difficile dans ces conditions d'affirmer que la déclaration antérieure de P-0109 «relates largely to the events of 25 February 2011»²³.

1.2.3. Toutes les déclarations antérieures des témoins portent sur des questions qui sont au cœur des charges.

48. Tous les témoins dont le Procureur souhaite faire admettre les déclarations au dossier de l'affaire abordent des questions qui sont au cœur des charges.

49. Les incidents allégués du 25 février 2011 et le rôle allégué de Charles Blé Goudé font partie des charges portées contre Charles Blé Goudé. Plus généralement, le rôle de la jeunesse, des miliciens, des mercenaires sont autant d'allégations que le Procureur formule comme des éléments constitutifs des charges tout au long de son mémoire préliminaire.

50. Le Procureur ne mentionne pas cet état de fait dans sa demande et cherche au contraire à le minimiser. Par exemple, concernant P-0108, le Procureur indique que «[w]hile Witness

²² Norme 36(3) du Règlement de la Cour.

²³ ICC-02/11-01/15-796-Conf.

P-0108 does not provide direct evidence as to the events of 25 February 2011, he provides valuable **background information**»²⁴, alors qu'à l'évidence, à la lecture de la déclaration antérieure de P-0108, l'on constate que l'on est bien loin de la simple «background information» : le témoin porte des accusations sur l'enrôlement allégué de miliciens et de mercenaires avant et pendant la crise, lesquelles accusations constituent, pour le Procureur, des éléments importants dans la construction de son dossier à charge.

1.2.4. Toutes les déclarations antérieures des témoins portent sur des questions qui sont contestées.

51. La teneur de la déclaration antérieure des témoins dont il est question ici porte sur des questions qui sont au cœur des charges, mais elle porte aussi sur des faits contestés par les Parties, que ce soit le déroulé exact des incidents allégués (du 25 février 2011, du 11 avril 2011 ou encore du 16 décembre 2010) ou sur le rôle des jeunes, des miliciens ou des mercenaires pendant la crise.

52. Le Procureur, dans sa demande, semble viser à interdire à la Défense de soulever l'argument selon lequel les déclarations antérieures porteraient sur des faits contestés : «The Prosecution submits – as recently stated by the Trial Chamber in the *Ongwen* case in the context of a request under rule 68(2)(b) of the Rules – that “it is ultimately the Chamber, not the parties, which determines what is materially in dispute in the case,” based on an objective assessment, “irrespective of the parties’ own assertions,” of the “degree to which a prior recorded testimony potentially impacts on material matters actually contested in the proceedings”»²⁵.

53. S'il s'agit pour le Procureur de rappeler que le dernier mot appartient à la Chambre quant à savoir si les conditions de la Règle 68(3) sont remplies, cela va sans dire. S'il s'agit pour le Procureur de tenter d'éviter la prise en compte de l'avis des Parties pour déterminer si un fait est contesté ou non, alors la Défense doit rappeler que chacune des parties doit pouvoir s'exprimer et être placée sur le même plan par les Juges. Contrairement à ce qu'avance le Procureur, la décision dans l'affaire *Ongwen* ne permet pas d'empêcher à une partie de s'exprimer; il y est indiqué: «the Chamber shall consider whether the prior recorded testimony

²⁴ ICC-02/11-01/15-796-Conf, par. 17.

²⁵ ICC-02/11-01/15-796-Conf, par. 11.

relates to matters which are soundly and conceivably disputed between the parties»²⁶; et précisé dans une note de bas de page que «for the purposes of the present decision, which is taken before the opening of the trial, the Chamber considers that **the Defence responses to the Applications are the primary point of reference in the identification of the matters which the Defence disputes in the present case**»²⁷. C'est donc bien sur la base des soumissions des parties que la Chambre est à même de déterminer quels faits sont contestés ou pas.

1.2.5. *L'absence de corroboration.*

54. Dans sa requête, le Procureur ne prend même plus la peine d'avancer des arguments fondés sur la corroboration de déclarations antérieures et d'autres déclarations/autres éléments de preuve, critère qui doit pourtant être rempli.

55. Et pour cause, le Procureur n'est pas sans ignorer que la plupart de ses témoins ne font que se contredire.

56. [EXPURGÉ];

[EXPURGÉ].

[EXPURGÉ].²⁸

1.2.6. *L'importance des témoins.*

57. Le Procureur met sur le même plan tous les témoins pour lesquels il demande l'admission d'une déclaration antérieure, alors qu'à la lecture de ces déclarations antérieures il apparaît que certains des témoins sont des personnalités locales ou bien des notables tandis que d'autres ont une surface sociale moindre.

58. [EXPURGÉ]²⁹ [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 15.

²⁷ ICC-02/04-01/15-596-Red, note de bas de page 30.

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

59. [EXPURGÉ]

60. [EXPURGÉ]³⁰, [EXPURGÉ]³¹.

61. [EXPURGÉ]³² [EXPURGÉ].

1.2.7. *La langue de la déclaration antérieure de [EXPURGÉ].*

62. D'après ce qui ressort de la déclaration, l'entretien a été conduit en deux langues : français et dioula. Dans la mesure où le témoin indique dans sa déclaration que «le dioula est la langue avec laquelle je m'exprime le plus facilement»³³, on peut deviner que les enquêteurs parlaient au témoin en français et que leurs questions étaient traduites en dioula par un interprète qui traduisait aussi la réponse du témoin du dioula au français. A noter que le nom de l'interprète est expurgé, ce qui empêche et la Défense et la Chambre de vérifier ses compétences. Il ne semble pas que le détail de ce qu'a dit le témoin en dioula ait été conservé puisque la version de référence de la déclaration antérieure de [EXPURGÉ] est la version française. Ce qui est sûr c'est que le témoin a signé sur le moment une déclaration en français, langue qu'il ne semble pas comprendre parfaitement. Cette déclaration semble lui avoir été traduite avant qu'il ne la signe par le même interprète présent pendant l'entretien.

63. Quelles remarques peut-on faire ?

1) Il est étonnant que la déclaration antérieure de [EXPURGÉ] n'ait pas été établie à l'origine en dioula, la langue du témoin.

2) Le témoin a «validé» en la signant une interprétation en dioula – dont on ne sait si elle était particulièrement fidèle – d'une déclaration rédigée en français à partir des propos du témoin exprimés en dioula. Or, il n'existe aucune trace ni de la version d'origine ni de la traduction orale qui a été faite en dioula de la version française.

3) Le Procureur demande l'admission d'une déclaration antérieure en français que le témoin ne pouvait, par définition, pas valider puisqu'il ne maîtrise pas suffisamment cette langue.

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

64. Dans ces conditions, la version de la déclaration antérieure du témoin dont le Procureur demande l'admission n'a pas été approuvée par le témoin et ne peut donc être admise en tant que telle au dossier de l'affaire. Il convient par conséquent que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la Chambre et aux Parties une transcription *verbatim* de l'entretien conduit avec le témoin ou, à tout le moins, un enregistrement de la lecture qui lui a été faite en dioula de sa déclaration antérieure et qu'il a approuvée avant de signer le document en français. Seule la transcription *verbatim* de l'entretien et/ou un enregistrement de la lecture faite en dioula au profit du témoin peuvent être admis au dossier de l'affaire.

2. Sur la demande visant à entendre les témoins P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 par liaison audio-vidéo.

65. Là encore, le Procureur procède de façon globale, sans jamais rentrer dans le détail, témoin par témoin, et sans jamais discuter des critères permettant d'obtenir une liaison audio-vidéo. Dans sa demande, il n'explique à aucun moment pourquoi le témoignage direct à La Haye de P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109, le témoin étant physiquement présent devant les Juges, serait impossible. Or, le témoignage en personne est le principe et il ne peut être dérogé à ce principe que de façon exceptionnelle et dûment justifiée. Si le Procureur, qui n'a pas justifié de ses demandes témoin par témoin, était suivi par la Chambre, tous les témoins de l'Accusation pourraient dès lors être entendus par liaison audio-vidéo, sans qu'il ne soit plus nécessaire pour le Procureur d'avoir à justifier précisément et au cas par cas de telles demandes.

66. Le Procureur fait référence à une série de «critères» sans les appliquer et sans même les discuter témoin par témoin. Le fait que le Procureur ne définisse pas ces critères et ne les applique pas à chacun des témoins équivaut à une absence de critères. Si des critères avaient été réellement appliqués, le Procureur n'aurait pu demander que les témoins P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 soient entendus par liaison audio-vidéo tandis que les témoins P-0108 et P-0433, qui sont pourtant dans des situations exactement semblables, ne le soient pas.

67. En définitive, il apparaît que la décision du Procureur de formuler une demande d'audition par liaison audio-vidéo pour certains témoins et pas d'autres est purement arbitraire, sans qu'il existe de véritable justification et sans qu'aucune démonstration témoin par témoin n'ait été réalisée. La demande du Procureur doit par conséquent être rejetée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:

Vu l'Article 69 du Statut, et la Règle 68 du RPP,

- **Rejeter** la demande du Procureur.
- **Ordonner** au Procureur de communiquer à la Chambre et aux Parties une transcription *verbatim* de l'entretien conduit avec le témoin [EXPURGÉ] ou, à tout le moins, un enregistrement de la lecture qui lui a été faite en dioula de sa déclaration antérieure et qu'il a approuvée avant de signer le document en français.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 avril 2017 à La Haye, Pays-Bas.